

Brochure n° 3115

Convention collective nationale
IDCC : 2335. – PERSONNELS DES AGENCES
GÉNÉRALES D'ASSURANCES

AVENANT N° 17 DU 20 DÉCEMBRE 2016
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA ANNUELS AU 1^{ER} JANVIER 2017

NOR : ASET1750141M
IDCC : 2335

Entre
AGEA

D'une part, et
UNSA banques
SN2A CFTC
SNCAMCCAA CFE-CGC
FBA CFDT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

*Barème des salaires minima annuels bruts
relevant de l'annexe I*

Les partenaires sociaux, réunis en commission paritaire nationale sociale, ont décidé, après avoir négocié, de réévaluer le barème des salaires minima annuels bruts figurant à l'annexe I.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, le nouveau barème des salaires minima annuels bruts est le suivant :

(En euros.)

CLASSE	SALAIRE MINIMUM ANNUEL BRUT pour 151,67 heures
Classe 1	17 862
Classe 2	19 138
Classe 3	20 722
Classe 4	23 356
Classe 5	27 549
Classe 6	35 930

Article 2

Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

1. Il est rappelé que les employeurs sont tenus d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Le barème des salaires minima annuels bruts fixé à l'article 1^{er} ci-dessus est conforme à ce principe et ne peut conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

2. Au sein de chaque agence, les employeurs s'attacheront à vérifier qu'il n'existe pas d'écarts de rémunération non justifiés entre les femmes et les hommes.

Si tel n'est pas le cas, ils mettront en œuvre toutes les mesures utiles pour remédier à ces disparités salariales, et notamment celles prescrites par l'accord de branche relatif à l'égalité salariale hommes-femmes du 18 novembre 2008.

Fait à Paris, le 20 décembre 2016.

(Suivent les signatures.)